



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stations balnéaires

Question écrite n° 3082

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 23 janvier 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, de lui préciser quelles sont les autorités compétentes pour autoriser l'exploitation de ressources d'eau chaude naturelle souterraine destinée à alimenter un projet communal de centre balnéaire.

Texte de la réponse

La mise en place d'un projet d'exploitation de ressources d'eau chaude naturelle s'accompagne d'une procédure au titre de la police de l'eau. Le service de police de l'eau, le plus souvent au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), est donc compétent pour examiner une telle demande d'autorisation. Dans l'hypothèse particulière où le centre balnéaire serait un complexe thermal, la législation au titre du code de la santé publique et, plus particulièrement, les articles L. 1322-1 et suivants relatifs à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles s'appliquent et s'ajoutent à la procédure menée au titre de la police de l'eau. À ce titre, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) serait l'autorité compétente pour ce point particulier.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3082

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5202

Réponse publiée le : 25 décembre 2007, page 8224